

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 14 au 20 mars 2015

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 14 au 20 mars 2015

23/03/2015

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 14 au 20 mars 2015

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

Saisines :

- **Cons. const., affaire n° 2015-468 QPC du 13 mars 2015** : Code des transports, paragraphe III de l'article L. 3120-2 ;
- **Cons. const., affaire n° 2015-469 QPC du 13 mars 2015** : Code des transports, article L. 3122-2.
- **Cons. const., affaire n° 2015-254 L du 12 mars 2015** : Dispositions du Code forestier relatives à la durée de validité des autorisations de défrichement.

Décision rendue et publiée :

- **Cons. const., décision n° 2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC du 18 mars 2015 [Cumul des poursuites pour délit d'initié et des poursuites pour manquement d'initié] publiée au Journal officiel du 20 mars 2015 :**

« Article 1er. - L'intervention de l'Agence française de lutte contre le dopage n'est pas admise.

Article 2. - Sont conformes à la Constitution :

- au premier alinéa de l'article 6 du code de procédure pénale, les mots « la chose jugée » ;
- l'article L. 621-20-1 du code monétaire et financier dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière et dans sa rédaction en vigueur.

Article 3. - Sont contraires à la Constitution :

- l'article L. 465-1 du code monétaire et financier dans sa rédaction résultant de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie ;
- la dernière phrase de l'article L. 466-1 du même code dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière ;
- au c) et au d) du paragraphe II de l'article L. 621-15 du même code dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, les mots « s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou » ;
- aux articles L. 621-15-1 et L. 621-16-1 du même code dans leur rédaction issue de la loi n° 2003-706 du

1er août 2003 de sécurité financière, les mots « L. 465-1 et » ;

- l'article L. 621-16 du même code.

Article 4. - La déclaration d'inconstitutionnalité prévue par l'article 3 prend effet dans les conditions fixées aux considérants 35 et 36 ».

Décisions rendues et non publiées :

· Cons. const., décision n° 2014-457 QPC du 20 mars 2015 [Composition du conseil national de l'ordre des pharmaciens statuant en matière disciplinaire] :

« Article 1er.- Le 2°, le 3° et le treizième alinéa de l'article L. 4231-4 du code de la santé publique sont contraires à la Constitution.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions prévues aux considérants 8 à 10 ».

· Cons. const., décision n° 2015-458 QPC du 20 mars 2015 [Obligation de vaccination] :

« Article 1er.- Les articles L. 3111-1, L. 3111-2 et L. 3111-3 du code de la santé publique sont conformes à la Constitution ».

La Rédaction Législation.